

Arrêt

n° 55 806 du 10 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 13 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANCUTSEM loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 16 avril 2008, la requérante a introduit une demande de visa pour venir travailler en Belgique comme jeune fille au pair. La partie défenderesse lui a accordé ce visa.

Le 20 avril 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire avec relation durable.

En date du 13 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire de [B. E. S.].

Motivation en fait : Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les quelques preuves produites (photographies datées manuellement, des déclarations sur l'honneur peu précises voire contradictoires sur le moment du début de la vie commune, une seule lettre entre les intéressés en langue espagnole et deux mails datant du 27/10/2009 et 14/01/2010) ne permettent pas d'établir de manière certaine qu'ils entretenaient une relation durable depuis au moins un an avant la demande du 20/04/2009 (sic) ».

2. Question préalable – auteur de l'acte attaqué

2.1. En termes de requête, la partie requérante vise la Commune de Woluwe-Saint-Pierre comme seconde partie défenderesse.

2.2. L'acte attaqué ayant été pris par l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, la Commune de Woluwe-Saint-Pierre est étrangère à la décision attaquée et doit être mise hors cause.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3-2° de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du principe de la foi due aux actes et du devoir de bonne administration.

3.1.2. Les divers développements de ce moyen sont synthétisés, préalablement à leur examen, au point « *discussion* » ci-dessous.

3.2.1. Le second moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 52 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, du devoir d'information et du principe de bonne administration.

3.2.2. Ce moyen est, au vu de son libellé, dirigé contre l'administration communale désignée comme seconde partie défenderesse par la partie requérante (cf. le point 2 ci-dessus et, pour le surplus, le point 4.2. ci-dessous).

4. Discussion

4.1.1. Dans le cadre du premier moyen, la partie requérante expose tout d'abord en termes de requête (que le mémoire, de manière générale, ne complète en rien) avoir produit une série de documents qu'elle cite, affirme avoir ainsi apporté la preuve suffisante que le couple qu'elle forme existait déjà avant le mois de mars 2009 (date pivot en l'espèce) et ajoute que c'est à tort que la partie défenderesse estime que la preuve d'une relation durable n'est pas apportée.

4.1.2. Le moyen est tout d'abord irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du devoir de bonne administration* », qu'il faut sans doute lire « principe général de bonne administration », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

4.1.3. Sur le surplus du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, peut bénéficier du droit de séjour, sur cette base, le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

L'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 (dans sa version postérieure à l'arrêté royal du 5 juillet 2010), prescrit quant à lui que le caractère stable est établi si les partenaires prouvent les conditions cumulatives suivantes :

- ils se connaissent depuis au moins un an ;
- ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique ;
- ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage.

Il ressort de ces prescrits légaux que les dispositions mises en œuvre et dont la partie requérante invoque la violation en termes de requête exigent, d'une part, une certaine intensité de la relation (trois rencontres minimum requises et durée totale minimale de 45 jours de celles-ci), et, d'autre part, une certaine ancienneté de ladite relation (relation depuis au moins un an).

Le Conseil rappelle également que l'appréciation des éléments ou des documents que la partie requérante fournit à l'appui de sa demande de carte de séjour relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient néanmoins au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste.

En l'espèce, les documents produits à titre de preuves de la relation durable lors de la demande de carte de séjour (matérialisée par une annexe 19 ter) du 20 avril 2010, et qui au demeurant apparaissent au dossier administratif, sont : deux mails au compagnon de la partie requérante datés respectivement des 27 octobre 2009 et 14 janvier 2010 ; des photographies (4 photocopies de photographies apparaissent dans le dossier administratif) ; des témoignages (celui de Monsieur [D. C.], celui de Monsieur [G. P.] et de Madame [C. S.] et celui de Monsieur [L. B.]) ainsi qu'une lettre manuscrite non datée des partenaires.

La partie requérante soutient en termes de requête que ces documents apportent la preuve que le couple s'est formé depuis au moins le mois de mars 2009 de sorte que la condition d'ancienneté de la relation (cf. : « *les partenaires se connaissent depuis au moins un an avant la date de la demande, en l'occurrence le 20 avril 2010* ») serait à suffisance rapportée.

A cet égard, la partie défenderesse, quant à elle, fait observer dans sa note d'observations à la page 5 que la « *partie requérante est en défaut d'apporter la preuve du respect [des conditions de relation durable au sens de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980]* ». La partie défenderesse tire son argument de ce que les deux courriels sont datés respectivement des 27 octobre 2009, soit 6 mois avant le 20 avril 2010 (date de l'introduction de la demande de carte de séjour) et 14 janvier 2010, soit 3 mois avant la même date, de ce que les attestations de Monsieur [D. C.] et du couple [G. P.] – [C. S.] ne mentionnent pas que les conjoints sont en couple depuis un an, de ce que l'attestation de Monsieur [L. B.] émane de la famille du conjoint et qu'il est « *vraisemblable qu'elle ait été réalisée pour les besoins de la cause* » et enfin, de ce que les photos ne sont pas probantes.

L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas contestée dans le mémoire en réplique de la partie requérante qui se limite à se référer intégralement à sa requête.

Le Conseil observe quant à lui que la partie défenderesse a pris en compte les documents produits et a pu, à juste titre, considérer qu'ils ne permettent pas d'établir que la relation de la partie requérante avec son compagnon remonte effectivement, comme le prétend celle-ci, au mois de mars 2009 (au plus tard). En effet, le Conseil constate qu'aucune des attestations produites n'indique de manière expresse que le couple se connaît depuis au moins le mois de mars 2009.

En effet, le témoignage de Monsieur [D. C.] atteste que la partie requérante et son compagnon « *sont ensemble et font vie commune depuis quelques mois* », celui de Monsieur [G. P.] et de Madame [C. S.] atteste que la partie requérante « *vit en couple avec [son compagnon] depuis août 2009* » tandis que celui de Monsieur [L. B.] atteste que la partie requérante et son compagnon « *entretiennent une relation sérieuse* » sans indication de date de début de cette relation, alors que l'auteur indiqué de cette attestation (qu'il n'a cependant pas revêtu de sa signature) précise connaître la partie requérante depuis mars 2009. Quant aux photos non datables officiellement, par essence, elles ne peuvent prouver avec certitude que deux personnes entretiennent une relation du genre requis par la disposition réglementaire et encore moins la date de début de cette relation.

En définitive, ni le dossier administratif ni du reste la requête elle-même, quand bien même elle l'affirmerait, ne permet de corroborer l'allégation de la partie requérante qui fait remonter à (au moins) un an la relation dont l'intensité et l'ancienneté est mise en cause dans la décision attaquée. Le premier moyen en tant qu'il soutient le contraire ne peut être considéré comme fondé.

Dès lors que l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'il n'est pas démontré qu'elle aurait violé les dispositions et principes visés au moyen, c'est donc à bon droit que la partie défenderesse a relevé en l'espèce que la partie requérante : « *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire de [B. E. S.]* ».

4.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Le second moyen est sans pertinence *in casu* (et ne saurait donc être fondé) dès lors qu'il est dirigé contre l'administration communale désignée comme seconde partie défenderesse par la partie requérante. En effet, non seulement cette administration n'est pas l'auteur de l'acte attaqué (cf. point 2 ci-dessus) mais, en outre, dans le cadre de l'exposé de ce moyen, la partie requérante entend non pas relever une illégalité dans l'acte attaqué mais bien dénoncer ce qu'elle considère être une faute lors de l'établissement par l'administration communale de l'annexe 19 ter qui n'est pas l'acte attaqué et n'en est qu'un préalable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX